

DV.

SECTION 1 - LEGISLATION
LEGISLATION - WETGEVING
L
26-10-1989
Vandemuelebroeck
Transmis à M.
Overnemen van de H.
ROYAUME DE BELGIQUE.

L. 19.295/9.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 3 août 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1969, fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat", a donné le 16 octobre 1989 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Le préambule ne contient pas de référence au texte sur lequel l'arrêté en projet se fonde; un arrêté royal ne peut, en effet, servir de fondement à un autre arrêté.

Le texte suivant est proposé :

"L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, modifié par les lois du 27 juillet 1971, du 11 juillet 1973 et du 19 décembre 1974 et par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat;

Vu le protocole du Comité de secteur X, daté du 29 juin 1989;

Vu l'accord du président de l'Exécutif, qui a le budget dans ses attributions, donné le 8 août 1989;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

.../...

Sur la proposition du Ministre de l'Education et
de la Recherche scientifique,

ARRETE : ".

DISPOSITIF.

Article 1er.

Le liminaire de l'article doit être rédigé comme
suit :

"Dans l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant
les règles ..., il est inséré un article 2bis rédigé comme
suit :

"Article 2bis. ...".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier,

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.